



# **RAPPORT DE PRESENTATION**

**(Annexe à la délibération du conseil municipal du 6 novembre 2025)**

## **PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION ET LA GESTION DU RESTAURANT/BAR ET DE L'EPICERIE DU CAMPING**

### **OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC ENVISAGEE**

La Collectivité mettra à la disposition du concessionnaire un ensemble bâti d'environ 300 m<sup>2</sup> comprenant des espaces épicerie et cuisine ainsi que les espaces extérieurs permettant l'usage de terrasse (entre le bâti et la piscine). De plus, la grande salle attenante, d'une surface de près de 400m<sup>2</sup> sera également mise à disposition selon les besoins de restauration dans les limites exposées dans le cahier des charges.

La concession de service public portera sur :

- l'acquisition des matériels, logiciels et équipements nécessaires à l'exploitation des services délégues ainsi que les frais liés à leur fonctionnement ;

- l'exploitation, l'entretien et la gestion des espaces mis à disposition ;

Ainsi, le concessionnaire s'engagera à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers. A ce titre, il devra notamment :

- assurer le service pour les publics concernés et maintenir les équipements ouverts selon les horaires définis au contrat ;
- assurer les missions d'entretien des matériels, bâtiments, espaces extérieurs, et toutes installations liées au service délgué, en bon état de fonctionnement ;
- assumer les tâches d'information, de communication et d'accueil des usagers ;
- assurer pendant toute la durée de la convention les travaux nécessaires (entretien, maintenance, réparation, amélioration,...);
- respecter les contraintes naturelles du site ;
- respecter les contraintes générées par l'intégration du bâtiment au sein du camping et permettre une synergie entre les entités ;
- réaliser la modernisation et la valorisation des équipements;
- assurer l'exploitation dans les conditions d'hygiène et de sécurité requises par la réglementation ;
- proposer une tarification des prestations en accord avec la commune et la régie ;



- assurer l'encaissement de l'intégralité des recettes
- produire des statistiques de fréquentation et d'éléments d'appréciation de la gestion ainsi que des informations relatives à la satisfaction des usagers du service ;
- assurer la promotion de l'équipement auprès des usagers potentiels ainsi que la commercialisation des prestations et les relations avec les usagers ;
- suivre la gestion administrative, technique et financière du service.

Cette liste n'est pas exhaustive, elle sera complétée dans le cahier des charges de la consultation, et sera reprise dans le contrat de concession.

Au vu de l'objet de la concession envisagée, considérant que les travaux d'aménagement seront effectués dès la mise en application du contrat de concession, alors que la gestion de cet équipement s'étalera dans le temps, on peut considérer que l'objet principal de la concession sera la gestion du service.

**Par conséquent, la collectivité devra souscrire un contrat de concession de service.**

## **PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION ENVISAGEE**

### **Durée de la convention :**

La durée de la concession doit permettre au délégataire d'amortir de l'ensemble des investissements mis à sa charge.

Au vu de l'objet de la concession envisagée, une durée prévisionnelle maximale de 5 ans, devrait permettre de répondre à cette exigence. Toutefois les soumissionnaires pourront proposer dans leur offre une durée inférieure au regard du plan prévisionnel d'amortissement des emprunts liés aux travaux à effectuer.

### **Conditions tarifaires :**

La fixation des tarifs (payés par les usagers) reste de la compétence de la commune. Elle est déterminée après concertation avec le Délégataire.

Ainsi, sur proposition du Délégataire, les tarifs seront votés annuellement par le Conseil municipal.

Les tarifs pourront évoluer en fonction du taux effectif d'occupation et de commercialisation des espaces mis à disposition, des offres tarifaires du secteur économique, mais surtout de l'évolution de l'offre de services sur le site. Une étude détaillée sera réalisée chaque année par le Délégataire afin de déterminer les tarifs de l'année suivante.

### **Rémunération du délégataire :**

La rémunération du délégataire est la contrepartie des charges qui lui incombent pour l'adaptation de l'outil de production, l'exploitation, l'entretien et la gestion de l'équipement.



La rémunération du déléataire sera composée des recettes d'~~exploitation, à savoir la vente des produits, repas et boissons ainsi que les produits annexes et prestations associées~~

### Redevance à la collectivité :

En contrepartie de la mise à disposition d'une partie du foncier et du bâti du camping, le Déléataire versera une redevance annuelle à la commune (part fixe).

En outre, le Déléataire versera une redevance annuelle à la commune correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires total annuel (part variable).

Le montant de la part fixe et les modalités de calcul de la part variable seront définis dans le contrat de concession.

### Risque supportée par le déléataire :

Le déléataire devra assurer les missions de service public qui lui seront confiées dans le cadre du contrat de concession, et devra s'acquitter des redevances ci-dessus évoquées auprès de la régie, quel que soit le montant du chiffre d'affaires annuel qu'il réalisera.

### Contrôle de la délégation :

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions financières et techniques du contrat de concession, le déléataire devra fournir chaque année à la commune un rapport annuel comprenant un compte-rendu technique, un compte-rendu d'activité et un compte-rendu financier.

Le contenu de chacun de ces documents sera défini dans le contrat de concession.

La commune bénéficiera également d'un pouvoir de contrôle du déléataire et la gestion du service public par ce dernier. La commune pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence.